

Santé des non-fumeurs—Loi

provinciaux. En tant que gouvernement, nous espérons cependant que les autorités provinciales examineront attentivement notre régime et collaboreront avec nous afin que des mesures essentielles et compatibles soient prises en faveur de tous les consommateurs canadiens.

J'aimerais maintenant aborder la question des réformes que nous avons adoptées dans le secteur financier, réformes qui ont déjà permis de renforcer la protection dont bénéficient les consommateurs. Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le Président, que les projets de loi C-42 et C-56, qui ont permis de refondre le cadre de la réglementation, ont fait suite aux instances des institutions et aux besoins des consommateurs. Nous avons créé le Bureau du surintendant des institutions financières et apporté d'importants changements à la Société d'assurance-dépôts du Canada. Nous modifierons dès que possible la Loi sur les compagnies fiduciaires et de prêt, la Loi sur les compagnies d'assurance et d'autres lois afin de protéger les consommateurs et d'encourager le secteur.

Même avant ces réformes, une société non membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada ne pouvait pas affirmer être assurée par la SADC. On exige depuis un certain temps que les effets non assurés soient estampillés comme tels. En vertu du projet de loi C-42, trois nouvelles mesures ont été ajoutées.

La première précise l'interdiction frappant les institutions non autorisées à faire valoir qu'elles ou les dépôts qu'elles détiennent sont assurés par la SADC. Il est maintenant bien établi que cette interdiction s'applique à la fois aux institutions et à toutes les personnes qui les représentent.

La deuxième porte sur une disposition figurant antérieurement dans le règlement et ajoutée à la loi proprement dite. Cette dernière exige maintenant que les institutions qui acceptent des dépôts non assurés par la SADC l'indiquent par écrit sur le contrat de dépôt.

La troisième a trait à une nouvelle exigence qui oblige les institutions à la recherche de fonds d'investissement pour le compte de leurs filiales d'investissement ou d'autres institutions qui ne sont pas membres de la SADC à aviser les investisseurs que ces sociétés ne sont pas membres de la SADC et que les fonds investis ne sont pas assurés par elle. Le projet de loi sur les compagnies fiduciaires et de prêt tient compte de ces questions et autorise le gouverneur en conseil à faire des règlements pour établir les modalités régissant les activités des sociétés dans les domaines auxquels elles auront accès. Des dispositions similaires seront intégrées dans le projet de loi régissant les banques et les compagnies d'assurance.

Je constate que mon temps de parole est pratiquement écoulé. Je voulais faire d'autres observations sur le projet de loi C-56, mais je vais en rester là. Je crois que les dispositions actuellement en vigueur offriront une bonne protection aux consommateurs, c'est-à-dire aux déposants, aux emprunteurs et aux investisseurs. Je crois que nous avons également adopté une bonne attitude à l'égard de l'aspect fédéral-provincial du problème; nous n'essayons pas d'adopter une solution qui convienne aux deux. Je suis sûr que notre gouvernement a une bonne attitude.

[Français]

Le président suppléant (M. Paproski): La période prévue pour l'étude des Affaires émanant des députés est maintenant expirée. Conformément à l'article 36(2) du Règlement, l'ordre retombe au bas de la liste des priorités du *Feuilleton*.

● (1800)

[Traduction]

Comme il est 18 heures, aux termes de l'alinéa 13(4)a) du Règlement, la Chambre passe maintenant aux votes différés à l'étape du rapport sur le projet de loi C-204.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— PROJETS DE LOI

[Traduction]

LA LOI SUR LA SANTÉ DES NON-FUMEURS

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 30 mai, du projet de loi C-204, tendant à régir l'usage du tabac dans les lieux de travail fédéraux et les véhicules de transport en commun et à modifier la Loi sur les produits dangereux en ce qui concerne la publicité des cigarettes dont un comité a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que des motions de M^{me} McDonald:

Motion n^o 1.

Qu'on modifie le projet de loi C-204, à l'article 2, en retranchant les lignes 37 à 39, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

- «ou autre lieu de travail clos construit avant le 1^{er} janvier 1990, espace clos;
- b) dans le cas d'un immeuble à bureaux ou autre lieu de travail clos».

Motion n^o 2.

Qu'on modifie le projet de loi C-204, à l'article 4, en retranchant la ligne 40, page 3, et en la remplaçant par ce qui suit: «bureau ou autre lieu de travail clos fourni par un».

Motion n^o 3.

Qu'on modifie le projet de loi C-204, à l'article 5, en retranchant la ligne 4, page 4, et en la remplaçant par ce qui suit:

- «b) à bord d'un navire à passagers immatriculé en vertu».

Motion n^o 4.

Qu'on modifie le projet de loi C-204, à l'article 5, en retranchant la ligne 7, page 4, et en la remplaçant par ce qui suit:

- «c) à bord d'un train de voyageurs».

Le président suppléant (M. Paproski): Convoquez les députés.

● (1810)

[Français]

M. Gauthier: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je voudrais vous proposer qu'étant donné que nous sommes aux initiatives privées, la coutume de ce Parlement est de procéder à un vote différent, par appel nominal, puisque c'est un vote libre et que la Présidence commence comme d'habitude, à sa droite, rangée par rangée.

M. le Président: La Chambre est-elle d'accord que le vote soit pris rangée par rangée?

Des voix: D'accord.